***C O G E A***

 ***- assurances-***

**Formalités en cas de décès de l’enseignant :**

**Régime des enseignants titulaires**

**Le capital décès de l’administration**

Le capital décès est une indemnité. Elle permet aux proches du fonctionnaire défunt, placé en position d’activité, de détachement, de disponibilité pour raisons médicales ou sous les drapeaux au moment du décès, de faire face aux frais immédiats entraînés par son décès (notamment les frais d’obsèques).

***Bénéficiaires***

Le capital décès est versé :

1°) À raison d’un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé ou partenaire d’un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire

2°) À raison de deux tiers :

 aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du fonctionnaire nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l’impôt sur le revenu ;
 aux enfants recueillis au foyer du fonctionnaire qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens des articles 196 et 196A bis du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu’ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d’absence d’enfant pouvant prétendre à l’attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au partenaire d’un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire.

En cas d’absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps ou de partenaire d’un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

En cas d’absence de conjoint ou de partenaire d’un pacte civil de solidarité et d’absence d’enfant pouvant prétendre à l’attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du fonctionnaire qui étaient à sa charge, au moment du décès.

***Montant du capital décès***

**Décès du fonctionnaire survenu avant l’âge minimum d’ouverture des droits à pension**
Depuis le 1er avril 2017, le capital décès est égal à **13 660 €**.

Toutefois, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé dans les situations suivantes :
 décès suite à un accident de service ou d’une maladie professionnelle
 décès suite à un attentat ou d’une lutte dans l’exercice de ses fonctions
 décès suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d’une ou plusieurs personnes
Dans ces situations, le capital décès est versé trois années de suite : le 1er versement, au décès du fonctionnaire, et les deux autres, au jour anniversaire du décès.
Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 833,36 €.
après l’âge minimum d’ouverture des droits à pension

**Décès du fonctionnaire survenu
Depuis le 1er avril 2017, le capital décès est égal à 3 415 €.
Aucune majoration n’est prévue pour les enfants.**

***Comment faire la demande***

**Où s’adresser pour faire la demande ?
Les demandes de capital décès concernant des personnels titulaires en fonction dans l’académie se font auprès du Rectorat.**

**Pièces à fournir à l’appui du dossier de demande de versement du capital décès
Afin de bénéficier du versement du capital décès, les ayants droit doivent joindre à l’appui de leur demande :**

** demande d’attribution du capital décès,
 copie de acte de décès du fonctionnaire,
 copie de tout document faisant apparaître le lien de parenté avec le défunt (par exemple : livret de famille),
 copie de l’avis de non imposition au revenu sur le revenu des personnes physiques s’agissant de la demande de versement du capital décès pour les enfants du fonctionnaire décédé.
 un relevé d’identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) original à l’adresse de l’ayant droit**

**Délais
S‘agissant des bénéficiaires prioritaires (conjoint, partenaire d’un PACS, enfants), la demande à bénéficier du capital décès doit être présentée dans le mois qui suit le décès.
Concernant les bénéficiaires non prioritaires (ascendants), ceux-ci disposent d’un délai de deux ans à compter du décès pour présenter leur demande de versement du capital décès.**